

Communauté de Communes du Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 avril 2003

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents : Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Georges DUTRUC-ROSSET, Jean-Jacques LASSERRE, Madame Dominique CONORT, Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean-Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Jean-Philippe BARRET, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Gérard C. MARTIN, Madame Caroline FRODEAU, (représentante de Monsieur Gilles PANCHER)

Absents excusés : M. Philippe LAVAUD, pouvoir à Mme Gaëtane DESJARDINS
M. Bertrand DEVIENNE, pouvoir à M. Patrick CONFETTI
M. Gilles PANCHER, représenté par Mme Caroline FRODEAU, suppléante

Secrétaire de séance : Mr CONFETTI

Date de convocation : 26 mars 2003

Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de membres présents : 25

N° de l'ordre du jour : 2003.04.02 - VOTES DES TAUX DE LA TAXE D'HABITATION, DES TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES ET DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2003

□ M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.



Le vote des taux des quatre taxes directes locales par le conseil communautaire doit intervenir avant le 31 mars, sauf l'année du renouvellement des conseils municipaux où cette date est reportée au 15 avril. Cette date est également reportée

de quinze jours lorsque la collectivité ne dispose pas des éléments nécessaires à l'établissement du budget.

En raison de certains changements intervenus dans le cadre de la loi de finances 2003, les éléments importants pour l'établissement du budget ont été tout récemment notifiés par les services fiscaux.

La fiscalité des communautés de communes est stipulé par l'article 1609 quinquies C du code général des impôts indiquant que : « I. - Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les dispositions prévues à l'article 1636 B sexies.

La première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres. »

Ainsi, la première année, la communauté de communes vote les taux selon la règle d'une variation uniforme.

La première année de vote des taux, la variation uniforme doit s'appuyer sur la base d'un taux moyen pondéré (TMP) par taxe.

Ces derniers étaient en 2002 les suivants :

- ❖ Taxe d'habitation : 10,61 %
- ❖ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 12,74 %
- ❖ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30,75 %
- ❖ Taxe professionnelle : 9,36 %

Ensuite un produit global est calculé après application du TMP à chacune des bases de chaque taxe.

Sachant que le produit attendu en 2003 est de 900 000 euros, il convient d'appliquer un coefficient de variation uniforme de 0,012431. Ainsi, les taux de la communauté de communes proposés en 2003 sont les suivants :

	Base d'imposition *	Taux moyens pondérés	Coefficient de variation	Taux 2003 proposés
Taxe d'habitation	269 715 000	10,61	0.012431	0,132 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	218 085 000	12,74	0.012431	0,158 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	425 700	30,75	0.012431	0,382 %
Taxe professionnelle	169 556 000	9,36	0.012431	0,116 %

* Exprimés en euros

09.04.03

Je vous invite à vous prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Communautaire,

1. décide d'appliquer une variation uniforme de 0,012431 aux taux moyen pondérés.
2. applique en 2003 aux bases d'imposition des quatre taxes directes locales les taux suivants :

	Taux 2003 proposés
Taxe d'habitation	0,132 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	0,158 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	0,382 %
Taxe professionnelle	0,116 %

3. décide que le produit attendu en 2003 est de 900 000 euros ainsi calculé :

	Bases d'imposition *	Taux 2003 proposés	Produit fiscal *
Taxe d'habitation	269 715 000	0,132 %	355 706
Taxe foncière sur les propriétés bâties	218 085 000	0,158 %	345 355
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	425 700	0,382 %	1 627
Taxe professionnelle	169 556 000	0,116 %	197 270
		TOTAL	899 958
		Arrondi à	900 000

* Exprimés en euros

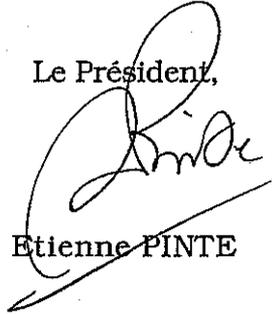
Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 27 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président,


Etienne PINTE

PREF 70

09.04.03